Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 022-212202113-20260223-2026_07_CM-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

COMMUNE DE PLOUBEZRE

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 12 février 2026, s'est réuni sous la Présidence de Brigitte GOURHANT, Maire.

Étaient Présents :
Mmes B. GOURHANT, C. GOAZIOU, M. P. LE CARLUER, M. O. ROLLAND, A. ROBIN-DIOT, F. ALLAIN, B. GATTA, D. LE DAIN, M.- M. DESMEULLES, B. PARANTHOEN, R. LISSILLOUR-MENGUY, MM. J. LAFEUILLE, M. ZEGGANE, J.-L. CHEVALIER, G. NICOLAS, F. VANGHENT, C. LAMOUR, H. LESTIC, G. ROPARS, L. JEGOU, G. LE BRAS, E. PENVEN.

Procurations :
M-C. OGER, procuration à A. ROBIN-DIOT,
R. BISS, procuration à L. JEGOU,
E. GIRAUDON, procuration à M. ZEGGANE
J. MASSE, procuration à G. LE BRAS,
G. PERRIN, procuration à E. PENVEN,

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	22
Nombre de votants	27

Secrétaire de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désigné pour remplir cette fonction : Mme Béatrice GATTA

1. FINANCES

G. Amortissements-Précisions et modifications 2026-07

Exposé des faits : Madame LE CARLUER rappelle la délibération n° 2023-47 en date du 23 juin 2023 fixant les durées d'amortissement en M57 applicables à compter 1er janvier 2023.
Il convient d'ajuster certaines durées d'amortissement plus adaptées à la durée probable d'utilisation des biens et de préciser certains comptes amortissables ou non.
Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers, sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers ou installations et sur une durée de 40 ans pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 022-212202113-20260223-2026_07_CM-DE

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Article /Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Subventions d'investissement :		
131x et 133x	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Sur la même durée que l'amortissement des biens
Immobilisations incorporelles :		
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5 ans
204xxxxx	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204xxxxx	Subventions d'équipement versées – bâtiments et installations	15 ans
204xxxxx	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
204xxxxx	Subventions d'équipement versées ne relevant d'aucune des catégories précédentes	5 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	4 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
Immobilisations corporelles :		
2121	Plantations	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans
2131x	Constructions – Bâtiments publics	Non amortis
21316	Equipements de cimetière	10 ans
21321	Constructions – Immeubles de rapport	30 ans
21328	Constructions – Autres bâtiments privés	30 ans
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
2138	Autres constructions	10 ans
2151	Réseaux de voirie	Non amortis
2152	Installations de voirie	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense	10 ans

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 022-212202113-20260223-2026_07_CM-DE

	civile	
215731 / 215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
21578	Autre matériel technique	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	8 ans
21611 / 21621	Biens historiques et culturels	Non amortis
21612	Dépenses ultérieures immobilisées sur biens immobiliers historiques et culturels	40 ans
21622	Dépenses ultérieures immobilisées sur biens mobiliers historiques et culturels	20 ans
21828	Matériel de transport	8 ans
21831/21838	Matériel informatique scolaire/Autre matériel informatique	5 ans
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires/Autres matériels de bureauet mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie (portable)	2 ans
2185	Matériel de téléphonie (fixe)	5 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	8 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.
Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 € H.T, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est- à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2017 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;
Vu la délibération du 1er septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération du 23 juin 2023 fixant les amortissements en M57 ;

Décision : Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de :

ANNULER ET REMPLACER la délibération n° 2023-47 en date du 23 juin 2023 fixant les amortissements en M57.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 022-212202113-20260223-2026_07_CM-DE

APPROUVER les durées d'amortissement comme indiquées dans le tableau ci-dessus à compter du 1er janvier 2026.

CONFIRMER le principe de l'amortissement au prorata temporis.

CONFIRMER à 1 000 € H.T. le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

À Ploubezre, le lundi 23 février 2026

Le Maire,

Brigitte GOURHANT

Le secrétaire,

Béatrice GATTA